

# Statuts

## PMO 64

### Personne Morale Organisatrice (PMO)

Association loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et décret du 16 août 1901

#### Préambule

Le Syndicat Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (ci-après « TE64 »), et la SEM ENR64 (ci-après « ENR64 »), (ci-après ensemble les « **Membres Fondateurs** ») souhaitent collectivement promouvoir les opérations d'autoconsommation collective prévues à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie afin d'organiser la répartition de la production d'Energie Renouvelable (EnR) locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire

Les Membres Fondateurs visent donc à répondre aux finalités suivantes :

- Mettre à disposition de tous les acteurs une **solution d'approvisionnement en énergie renouvelable locale pour maîtriser une part croissante de leurs factures énergétiques**,
- **Encourager** le déploiement et l'acceptation des **projets d'énergie renouvelable** sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques,
- **Encourager** le déploiement de **sources de flexibilité** pour faciliter la pénétration et la gestion des EnR intermittentes sur les réseaux électriques,
- **Maîtriser les coûts d'investissement sur les réseaux de distribution d'énergie** pour les adapter à l'augmentation des sources de production d'énergie renouvelable locale,
- **Encourager et faciliter les évolutions d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité** en rendant plus concret et compréhensible à l'ensemble des parties prenantes du territoire la réalité des équilibres production-consommation de l'approvisionnement énergétique.

La mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective implique l'intervention d'une personne morale organisatrice (ci-après « **PMO** ») qui regroupe l'ensemble des participants, qu'ils soient producteur(s) ou consommateur(s) d'électricité. Le rôle de la PMO est défini par les dispositions du Code de l'énergie.

Par les présents statuts, les Membres Fondateurs constituent une association loi 1901 qui a vocation à intervenir en tant que PMO dans les opérations d'autoconsommation collective réalisées sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques par tous types de consommateurs.

Pour chaque opération d'autoconsommation collective gérée par la présente association en sa qualité de PMO, les participants à ladite opération adhéreront à l'association et un collège spécifique sera créé au sein de l'association (ci-après les « **Communautés Energétiques** »).

Dans sa mission de PMO, l'association s'appuiera sur l'expertise du TE64 auquel elle confiera le soin de réaliser certaines missions au nom et pour son compte, dans le cadre d'un contrat de mandat.

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom Personne Morale Organisatrice 64 (PMO 64) (ci-après l'« **Association** »)

## ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de favoriser le développement de l'autoconsommation collective d'énergie sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques.

L'association a pour objet d'organiser des opérations d'autoconsommation collective en électricité, étendues ou non, sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques, conformément au cadre légal et réglementaire défini par les articles L. 315-1 et suivants et D. 315-1 et suivants du Code de l'énergie.

Elle constitue pour ses membres adhérents la personne morale organisatrice (PMO) d'opérations d'autoconsommation collective d'électricité prévue à l'article L 315-2 du Code de l'énergie.

La PMO est autorisée à mandater un Tiers pour exécuter tout ou partie des obligations énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte. Dans ce cas, elle veille à ce que le Tiers respecte les présents Statuts et un cadre de confidentialité de l'ensemble des éléments adossés à cette Convention, en particulier la RGPD.

## ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège social est fixé au 4 rue jean Zay, 64000 PAU.

Il pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale.

## ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 – ADHERENTS

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Les collectivités territoriales doivent désigner un représentant par un vote de l'organe délibérant compétent pour pouvoir adhérer à l'Association.

Dans sa mission de PMO, l'association s'appuiera sur l'expertise du TE64 auquel elle confiera le soin de réaliser certaines missions au nom et pour son compte, dans le cadre d'un contrat de mandat.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom Energie Locale 64 (ci-après l'**« Association »**)

## **ARTICLE 2 – OBJET**

Cette association a pour objet de favoriser le développement de l'autoconsommation collective d'énergie sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques.

L'association a pour objet d'organiser des opérations d'autoconsommation collective en électricité, étendues ou non, sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques, conformément au cadre légal et réglementaire défini par les articles L. 315-1 et suivants et D. 315-1 et suivants du Code de l'énergie.

Elle constitue pour ses membres adhérents la personne morale organisatrice (PMO) d'opérations d'autoconsommation collective d'électricité prévue à l'article L 315-2 du Code de l'énergie.

La PMO est autorisée à mandater un Tiers pour exécuter tout ou partie des obligations énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte. Dans ce cas, elle veille à ce que le Tiers respecte les présents Statuts et un cadre de confidentialité de l'ensemble des éléments adossés à cette Convention, en particulier la RGPD.

## **ARTICLE 3 – SIÈGE**

Le siège social est fixé au 4 rue jean Zay, 64000 PAU.

Il pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 – ADHERENTS**

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Les collectivités territoriales doivent désigner un représentant par un vote de l'organe délibérant compétent pour pouvoir adhérer à l'Association.

## 5.1. Composition des membres

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres de droit
- Membres associés.

Sont **membres fondateurs** TE64 et ENR64.

Est **membre de droit** par application des dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, tout producteur et consommateur d'électricité, qui s'engage à participer à une opération d'autoconsommation collective participative, portée par l'association, et qui s'engage à participer au fonctionnement et aux activités de l'association. Il doit être situé dans le périmètre d'une opération d'autoconsommation collective et avoir conclu un contrat de fourniture d'électricité (Consommateur).

Est **membre associé**, toute personne désireuse d'apporter son concours à l'association (participation financière et/ou technique).

## 5.2. Régime des membres de droit

### 5.2.1 Changement d'identité ou de forme juridique

En cas de changement d'identité ou de forme juridique d'un membre participant à une ou plusieurs opérations d'autoconsommation collective, en qualité de producteur et/ou de consommateur, la personne physique ou la personne morale qui le remplace peut adhérer de plein droit à la place de son prédécesseur, sous réserve :

- d'être à jour de ses cotisations ;
- de se substituer de manière inconditionnelle dans tous les droits et obligations de son prédécesseur, à l'égard de l'association et des tiers hors gestionnaire de réseau avec qui il a pu contracter dans le cadre de l'opération.

### 5.3.1 Engagements des membres de droit

#### Engagements des consommateurs

Chaque Consommateur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- souscrire un contrat de fourniture pour le Complément ;
- à ce que son ou ses points de comptage entrant dans le Périmètre de l'Opération ne participe(nt) simultanément à aucune autre opération d'autoconsommation collective ;
- communiquer à la PMO les données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD ;

- autoriser le GRD, selon le modèle dédié, à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses points de comptage Consommateurs, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses points de comptage Consommateur ;
- acheter la Part d'électricité autoconsommée affectée à son ou ses point(s) de comptage selon les Contrats de partage d'énergie signés avec le/les Producteur(s).

#### Engagements des producteurs

Chaque Producteur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- financer, installer et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires ;
- communiquer à la PMO les données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD ;
- autoriser le GRD, selon le modèle dédié à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses point(s) de comptage Producteurs, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son ou ses point(s) de comptage Producteurs ;
- partager avec chaque Consommateur les Parts d'électricité autoconsommée ;
- informer la PMO de toute demande de souscription ou de résiliation du Contrat de partage d'énergie ;
- déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie ;
- souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie ;
- procéder à la vente du Surplus le cas échéant ;
- ne pas augmenter ou diminuer la puissance sans en informer la PMO afin de s'assurer du respect de la limite de puissance des Installations de production définie par l'arrêté du 21 novembre 2019 modifié fixant le critère de proximité géographique de l'Autoconsommation collective étendue ;
- ce que son ou ses point(s) de comptage entrant dans le Périmètre de l'Opération ne participe(nt) simultanément à aucune autre opération d'Autoconsommation collective.
- informer la PMO en cas d'Incident Significatif sur son installation de production.

## ARTICLE 6 – ADMISSION - RADIATIONS

### 6.1. Admission

Les demandes doivent être adressées au Secrétariat de l'Association.

Le secrétariat de l'association se prononce quant à l'admission des candidatures. Il est définitivement statué sur les demandes d'adhésion par décision du Bureau conformément à l'article 8.2.2 des présents statuts.

La décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion revêt un caractère purement discrétionnaire aussi les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

### 6.2. Déclarations

Pour adhérer à l'association, chaque participant à une opération d'autoconsommation collective déclare :

- avoir la qualité requise, en tant que producteur ou consommateur d'électricité, pour participer à l'opération d'autoconsommation collective organisée par l'association ;
- accepter le périmètre de l'opération et le contenu de la Convention à conclure entre l'association, en sa qualité de PMO, et le GRD, notamment les modalités de répartition de la production d'électricité entre les participants ;
- donner son accord sur la conclusion par l'association du contrat de mandat indiqué en préambule et sur le financement associé de l'association au niveau des cotisations des membres participants à l'opération ;
- accepter sans réserve les termes du règlement intérieur de l'association ;
- valider le montant de sa cotisation à l'association.

### 6.3. Radiation - Exclusion

La qualité de membre se perd :

- par la démission écrite adressée au président de l'association, signifiée par courrier recommandé avec avis de réception ;
- pour les membres participant à une opération d'autoconsommation collective, par la perte du statut de consommateur participant à l'opération (cas notamment de déménagement ou de résiliation du contrat d'accès au réseau public) ou de producteur participant à l'opération (cas notamment de remise en cause de l'autorisation d'exploiter ou de résiliation du contrat d'accès au réseau public) ;
- par le décès pour une personne physique ;

- par la dissolution pour une personne morale ;
- par la radiation ou l'exclusion de l'association prononcée par l'assemblée générale en cas d'infraction aux présents statuts, de non-paiement de la cotisation ou de comportement portant préjudice aux intérêts de l'association ;
- par la dissolution de l'association.

Pour toute décision expresse de radiation ou d'exclusion prononcée par le Bureau l'intéressé doit avoir été invité au préalable, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester d'une date certaine de ladite invitation, à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit. L'Assemblée Générale validera définitivement la radiation ou l'exclusion du membre.

## ARTICLE 7 – COTISATIONS – FRAIS DE GESTION - RESSOURCES

Chaque membre de l'association est tenu de verser annuellement une somme à titre de cotisation.

Chaque Producteur sera tenu de verser des frais de gestion.

Les cotisations et les frais de gestion ont pour but de financer les charges courantes de l'association, soit principalement la rémunération du prestataire dans le cadre du contrat de mandat visé en préambule.

Ainsi qu'il est indiqué à l'Article 6.2, le montant de leur cotisation et des frais de gestion a été agréé par les membres lors de leur adhésion à l'association. Ce montant a été fixé par les Membres Fondateurs et approuvé par l'assemblée générale ; il peut être modifié sur décision de l'assemblée générale.

Les ressources de l'associations peuvent comprendre :

- Les cotisations annuelles des membres ;
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- Les recettes des manifestations organisées par l'Association ;
- Les dons manuels et les legs ;
- Les prestations réalisées : refacturation notamment liée aux services associés à l'opération de vente d'électricité (par exemple : refacturation des frais de fonctionnement, de logiciels, frais de recouvrement...) ;
- Les frais de gestion liés à l'objet de l'Association ;
- Les revenus du patrimoine, il s'agit principalement des revenus de placement mobiliers ;
- Les apports : des apports mobiliers (en nature ou sous forme monétaire) ou immobiliers peuvent être réalisés par les membres au profit de l'association au moment de la constitution de celle-ci ou en cours de fonctionnement ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 8 – GOUVERNANCE

### 8.1. Le Président

Le Président de l'association est habilité à représenter l'association dans les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur des dépenses. Il dispose de tous les pouvoirs pour ester en justice et représenter l'association.

Le président agit dans les limites fixées par les présents statuts et aux fins d'exécution des décisions prises par la Bureau, l'Assemblée Générale, et les Communautés Energétiques.

Il réalise les formalités de déclaration prévues par la loi pour que l'association obtienne la capacité juridique. Il exerce ses fonctions à titre gratuit.

Le président est désigné par l'assemblée générale parmi les représentants des Membres Fondateurs.

### 8.2. Le Bureau

#### 8.2.1 Constitution et modalités délibératives

Le Bureau est constitué des Membres Fondateurs à raison de deux représentants minimum par Membre.

Les membres du Bureau peuvent être des personnes morales. Une personne physique devra être désignée par chaque personne morale pour la représenter.

Les membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale parmi les représentants des Membres Fondateurs. L'Assemblée Générale élit au minimum les fonctions suivantes :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

**Le Président** réunit et préside les réunions du Bureau. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

**Le Secrétaire** est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

**Le Trésorier** tient les comptes de l'Association.

Par ailleurs, les membres du Bureau peuvent être investis par délégation de certains des pouvoirs du Bureau, notamment afin de gérer les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Bureau.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquant par nomination. Il est procédé à leur remplacement définitif par élection lors de la plus proche

Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres du Bureau ainsi élus prennent fin à l'expiration des mandats initiaux des membres du Bureau ayant été remplacés.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de plus de la moitié de ses membres, le cas échéant en conférence téléphonique ou visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### 8.2.2 Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association. A ce titre, il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne relèvent pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'Association. Le Bureau peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres certaines de ses prérogatives.

Il peut notamment :

- Mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale ;
- Se prononcer sur l'adhésion d'un nouveau membre à l'Association ;
- Se prononcer sur la radiation ou l'exclusion d'un membre ;
- Préparer le budget prévisionnel de l'Association qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Convoquer les Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) et déterminer leur ordre du jour ;
- Désigner les membres du Bureau et contrôler leur action ;
- Décider de l'ouverture des comptes bancaires ;
- Arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'Assemblée Générale ;
- Décider des exonérations de cotisation financière.
- Agrée préalablement chaque opération d'autoconsommation collective que l'association gère en qualité de PMO...

### 8.3. L'Assemblée Générale

#### 8.3.1. Pouvoirs

##### Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

Sauf disposition contraire des présents Statuts conférant expressément ces pouvoirs au Bureau, l'Assemblée Générale ordinaire est compétente notamment pour :

- Entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- Donner quitus : délibération de l'Assemblée Générale visant à donner son accord sur la gestion de l'Association aux membres du Bureau pour l'exercice financier ;
- Approuver le budget préparé par les membres du Bureau ;
- Elire les membres du Bureau ou renouveler leurs mandats ;

- Prononcer les décisions de radiation et d'exclusion des membres de l'Association ;
- Prononcer les décisions de révocations de ses membres du Bureau ;
- Etablir et prononcer les décisions de changement de la clef de répartition de l'énergie pour chaque collège ;
- Approuver et modifier le règlement intérieur de l'Association ;
- Approuver et modifier les délégations consenties au Bureau.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque fois que nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an.

#### **Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire statue uniquement pour :

- Modifier les Statuts de l'Association ;
- Prononcer la dissolution ou la fusion de l'Association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme (société par exemple) ;
- Décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'Association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble.

#### 8.3.2. Constitution et modalités délibératives

L'assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an, ou sur la demande d'au minimum la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, ou à la demande de l'assemblée des Membres Fondateurs.

L'assemblée générale peut se tenir physiquement comme à distance, par visioconférence ou par courrier (postal ou électronique) avec bulletin de réponse.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour dans leur cotisation, convoqués individuellement par voie postale ou par courrier électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester d'une date certaine de ladite convocation. Les personnes morales membres de l'association doivent être représentées par une personne physique de leur choix. L'identité de ce représentant et la durée de son mandat sont communiquées au président de l'association par voie postale ou par courrier électronique.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour et est adressée par le président de l'association au moins 5 jours francs avant la date de l'assemblée générale. Le président est tenu de convoquer une réunion de l'assemblée générale si la moitié des membres lui en fait la demande.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ajout de points complémentaires est subordonné à l'autorisation de l'Assemblée Générale elle-même en début de séance.

Chaque membre dispose d'une seule voix délibérative, y compris s'il participe à plusieurs opérations d'autoconsommation collective et/ou s'il a la qualité de producteur et de consommateur.

Chaque membre peut choisir d'être représenté par un autre membre, muni d'un pouvoir. Chaque membre ne peut être détenteur de plus de deux (2) pouvoirs.

Le cas échéant, le mandataire de l'association participe, via un de ses représentants, à la réunion de l'assemblée générale sans voix délibérative ; il assiste le cas échéant le président dans la préparation et la tenue de la réunion.

La présence d'invités est subordonnée à l'autorisation de l'Assemblée Générale elle-même en début de séance. Les invités n'ont que voix consultative.

Pour pouvoir prendre des décisions concernant l'administration générale de l'Association et visées à l'article 8.3, l'assemblée générale doit réunir au moins cinq pourcent (5%) des membres, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée au cours de laquelle l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour pouvoir prendre des décisions concernant une ou plusieurs opérations d'autoconsommation collective, les membres de l'assemblée générale ayant voie délibérative sont uniquement le/les membres fondateurs représentants le/les territoires de l'opération et les membres du/des Communautés d'Energie concernées à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée au cours de laquelle l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les membres des autres Communautés d'Energie ne participent pas à la prise de ces décisions.

Les procès-verbaux de délibération indiquent les modalités de vote associées à chaque délibération et notamment si un vote concerne exclusivement les membres d'une ou plusieurs opérations d'autoconsommation collective ou tous les membres de l'Association.

Une fois par an, l'assemblée générale, après avoir délibéré sur les questions à l'ordre du jour, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activité et sur le rapport financier présenté par le président. Elle délibère sur les orientations à venir et fixe le niveau d'évolution des cotisations annuelles.

Les membres de l'assemblée générale votent à main levée sauf si un tiers d'entre eux demandent un vote à bulletin secret, par voie électronique le cas échéant. Si l'assemblée générale se tient à distance, les membres peuvent voter par courrier (postal ou électronique) ou via internet.

Par principe, l'assemblée générale se prononce à la majorité simple. Par exception, les décisions relatives à la dissolution, à la fusion de l'association, à sa transformation en une structure d'une autre forme, ou à la modification de ses statuts sont prises à la majorité des deux (2) tiers des membres présents et représentés à jour de leur cotisation.

#### **8.4. Collège des Communautés Energétique**

Il est constitué une Communauté Energétique par opération d'autoconsommation collective.

Chaque Communauté Energétique est composée des participants à l'opération d'autoconsommation collective considérée.

Les Membres fondateurs désignent chacun un représentant qui pourra participer, sans voix délibérative, aux réunions de la Communauté Energétique.

Les membres de la Communauté Energétique désignent parmi eux un représentant qui convoque et préside les réunions de la Communauté Energétique.

Les Communautés Energétiques se réunissent au moins une (1) fois par an, concomitamment à la tenue de l'Assemblée Générale, et chaque fois que nécessaire, à la demande de tout Membre de la Communauté Energétique adressée au Président, pour traiter des affaires de l'opération d'autoconsommation collective concernée.

Les membres de la Communauté Energétique se réunissent et se prononcent, sur tous les sujets relatifs à l'opération d'autoconsommation collective ne relevant ni de l'assemblée générale ni des Membres Fondateurs, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 8.3.2 concernant l'Assemblée Générale.

Pour se prononcer, la Communauté Energétique doit réunir au moins vingt pourcent (20%) de ses membres, présents ou représentés, parmi lesquels doit figurer le (ou les) producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée au cours de laquelle la Communauté Energétique peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque participant à une opération d'autoconsommation collective dispose d'une voix au sein de la Communauté Energétique. Dans un souci de clarté, lorsqu'un producteur est également consommateur, ou autoproducteur au sens de l'article L. 315-1 du code de l'énergie dans un périmètre donné, il ne dispose que d'une seule voix, sans égard au nombre de points de livraison qu'il est susceptible de représenter au sein du périmètre en question.

## **ARTICLE 9 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais des Membres Fondateurs ou les frais d'un membre spécialement mandaté par l'Association pour l'accomplissement d'une tâche particulière sont éventuellement remboursables sur justificatifs après autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 10 - RESPONSABILITE**

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, à son Président.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communiquent au titre des présents Statuts.

## **ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être rédigé par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts peuvent être incluses à ce règlement intérieur.

**ARTICLE 12 - DISSOLUTION – FUSION - TRANSFORMATION**

En cas de dissolution prononcée en application de l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à PAU le 5 juin 2025

Signatures de l'ensemble des Membres Fondateurs

**Le Syndicat Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (TE64),**

Représenté par son Président, M. Barthélémy Bidegaray



**La SEM ENR64,**

Représentée par son Directeur Général, M. Stéphane Castet

